

Accord du 11 juillet 2024

relatif à la rémunération des apprentis à compter du 1^{er} août 2024

NOR : ASET2450769M

IDCC : 2205

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CSN ;

SNN ;

UNNE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA ;

FS CFDT ;

SNCTN CFE-CGC ;

FGCEN FO,

d'autre part,

Préambule

La formation en alternance, réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage, qui allie enseignements généraux et acquisition d'une expérience professionnelle au sein d'un office dans l'objectif de faciliter l'insertion professionnelle, est la voie privilégiée par la branche pour préparer les diplômes et certifications du notariat.

Dans le cadre de leur négociation sur la formation professionnelle, les partenaires sociaux ont décidé de mettre à jour la grille de rémunération des apprentis prévue par l'accord du 21 octobre 2021 et de la compléter, afin d'en améliorer la lisibilité.

Pour ce faire, ils ont identifié quatre situations et précisé la rémunération applicable à chacune d'entre elles :

- les apprentis non titulaires d'un diplôme du notariat :
 - préparant un diplôme du notariat ;
 - ne préparant pas un diplôme du notariat ;
- les apprentis titulaires d'un diplôme du notariat :
 - préparant un autre diplôme du notariat ;
 - ne préparant pas un diplôme du notariat.

Les partenaires sociaux sont donc convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunération des apprentis non titulaires d'un diplôme du notariat visé à l'article 15.6 de la convention collective nationale du notariat et préparant un diplôme prévu par la convention collective nationale du notariat

Tout salarié en contrat d'apprentissage en vue de l'obtention de l'un des diplômes du notariat suivants perçoit une rémunération égale à :

Diplôme préparé :	16-20 ans	21-25 ans	26 ans et +
BTS « Collaborateur juriste notarial »	65 % du E	75 % du E	100 % du E
Licence professionnelle métiers du notariat			
DMN			
Master droit notarial			
DESN	T2 sans que son coefficient puisse être inférieur la deuxième année à 160		

Article 2 | Rémunération des apprentis non titulaires d'un diplôme du notariat visé à l'article 15.6 de la convention collective nationale du notariat et préparant un diplôme non prévu par la convention collective nationale du notariat

Tout salarié en contrat d'apprentissage en vue de l'obtention d'un diplôme non prévu par la convention collective nationale du notariat perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic qui varie en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation. Conformément à l'article D. 6222-26 du code du travail et à la date d'entrée en vigueur de cet accord, les dispositions applicables sont les suivantes :

	18-20 ans	16-17 ans	21-25 ans	26 ans et +
1 ^{re} année	43 % du salaire minimum de croissance	27 % du salaire minimum de croissance	Salaire le plus élevé entre 53 % du salaire minimum de croissance et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100 % du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat d'apprentissage.
2 ^e année	51 % du salaire minimum de croissance	39 % du salaire minimum de croissance	Salaire le plus élevé entre 61 % du salaire minimum de croissance et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100 % du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat d'apprentissage.

Article 3 | Rémunération des apprentis titulaires d'un diplôme du notariat visé à l'article 15.6 de la convention collective nationale du notariat et préparant un diplôme prévu par la convention collective nationale du notariat

Tout salarié en contrat d'apprentissage titulaire d'un diplôme du notariat en vue de l'obtention de l'un des diplômes prévus par la convention collective nationale du notariat suivant perçoit une rémunération égale à :

Diplôme obtenu	Exemple de diplôme préparé	Rémunération
BTS « Collaborateur juriste notarial »	Licence professionnelle métiers du notariat	85 % du T1 les 6 premiers mois 90 % du T1 les 6 mois suivants
Licence professionnelle métiers du notariat	DMN ou 1 ^{re} année de master droit notarial	T1 – 132
DMN ou 1 ^{re} année de master droit notarial (niveau atteint pour la 1 ^{re} année de master)	2 ^e année de master droit notarial	95 % du T2
Master droit notarial	DESN	T2 sans que son coefficient puisse être inférieur la deuxième année à 160

Pour les salariés de 26 ans et plus, la rémunération applicable est celle prévue par l'article D. 6222-26 4° du code du travail : « Pour les jeunes âgés de 26 ans et plus, à 100 % du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat d'apprentissage ».

Article 4 | Rémunération des apprentis titulaires d'un diplôme du notariat visé à l'article 15.6 de la convention collective nationale du notariat et préparant un diplôme non prévu par la convention collective nationale du notariat

Tout salarié en contrat d'apprentissage titulaire d'un diplôme du notariat en vue de l'obtention d'un diplôme non prévu par la convention collective nationale du notariat perçoit une rémunération égale à :

Diplôme obtenu	Rémunération
BTS « collaborateur juriste notarial »	85 % du T1 les 6 premiers mois puis 90 % du T1
Licence professionnelle métiers du notariat	T1 – 132
DMN ou 1 ^{re} année de master droit notarial (niveau atteint pour la 1 ^{re} année de master)	95 % du T2
Master droit notarial	100 % du T2

Pour les salariés de 26 ans et plus, la rémunération applicable est celle prévue par l'article D. 6222-26 4° du code du travail : « Pour les jeunes âgés de 26 ans et plus, à 100 % du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat d'apprentissage ».

Article 5 | Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux ont considéré que cet accord n'avait pas à comporter de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés de la branche, dans la mesure où ce sujet nécessite d'être traité de manière uniforme au sein du notariat, quelle que soit la taille

des entreprises. Ce choix se justifie d'autant plus que la branche du notariat est composée très majoritairement d'entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 6 | Dispositions transitoires

Les contrats d'apprentissage signés avant le 1^{er} août 2024 restent régis par les dispositions de l'accord de branche du 21 octobre 2021.

Article 7 | Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée, il entrera en vigueur au 1^{er} août 2024.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 | Révision et dénonciation

L'accord pourra être révisé dans les conditions prévues par les articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Article 9 | Publicité, dépôt et extension de l'accord

L'accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 11 juillet 2024.

(Suivent les signatures.)